

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 229 vom 21. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___229

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 229 du 21 mai 2007

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 229 del 21 maggio 2007

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 87 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). L'art. 26 al. 2 LEP prévoit que lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines notamment peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et a été déposé par une partie qui a qualité pour recourir. c) Comme exposé ci-dessus, la procédure de recours est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (cf. art. 38 al. 2 CPP). L'art. 393 al. 2 CPP prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et inopportunité (let. c) (cf. Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 15 ss ad art. 393 CPP, p. 1760). En l'espèce, le recourant n'indique pas à quel motif prévu à l'art. 393 al. 2 CPP il se réfère. En particulier, il ne précise pas en quoi la décision serait contraire au droit.

E. 2

a) En vertu de l'art. 87 CP, il est impartie au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus (al. 1). L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite (al. 2).

Le délai d'épreuve imposé en cas de libération conditionnelle doit donc correspondre à la durée du solde de la peine. Néanmoins, ce délai doit impérativement se situer dans une fourchette allant de un à cinq ans (Favre / Pellet / Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 87 CP, p. 268; Kuhn, in Roth / Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 9 ad art. 87 CP, p. 835). b) L'art. 93 al. 1 CP prévoit que l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes. Selon l'art. 95 CP, avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation ou du contrôle des règles de conduite. La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis divergents doivent y être mentionnés (al. 1). Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite (al. 2). c) En l'espèce, le jugement attaqué indique qu'il convient de mettre en place une assistance de probation durant le délai d'épreuve, compte tenu de la situation économique de F._____, ainsi que de ses projets professionnels en tant qu'indépendant (Jgt, p. 6, c. L). Il n'y a pas lieu de remettre en question le principe d'une assistance de probation. En effet, le recourant a eu connaissance du rapport de l'Office d'exécution des peines et a été entendu le 7 avril 2011 par le Président du Collège des Juges d'application des peines notamment sur la question de ladite assistance, alors qu'il était accompagné de son défenseur d'office. Lors de cette audience, l'intéressé a déclaré être d'accord avec le principe d'une assistance de probation. Dans son recours, le recourant a, en outre, explicitement précisé qu'il ne contestait pas le principe d'une telle assistance, mais uniquement la durée fixée, pour le motif qu'il souhaitait s'expatrier. S'agissant de la durée de l'assistance de probation, celle-ci est fixée par la loi. En effet, l'art. 87 al. 2 CP prévoit que l'assistance de probation est ordonnée pour la durée du délai d'épreuve. Le terme « en règle générale » figurant dans cette disposition porte uniquement sur l'assistance elle-même et non sur sa durée. Dans le cas particulier, la durée du délai d'épreuve est de deux ans, quatre mois et deux jours, soit égal à la durée du solde de la peine du recourant, ainsi que l'impose l'art. 87 al. 1 CP. La durée de l'assistance de probation ne prête dès lors pas flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas eu violation du droit, puisque l'art. 87 CP a été respecté. Il n'y a pas eu non plus de constatation incomplète ou erronée des faits. Finalement, les juges s'étant conformés à la loi, ils n'ont pas commis un abus du pouvoir d'appréciation ou une inopportunité (cf. art. 393 al. 2 CPP). Au demeurant, le recourant n'explique pas en quoi la décision serait inopportune au sens précis où l'entend l'art. 393 al. 2 let. c CPP. On ne voit toutefois pas en quoi les premiers juges auraient mésusé de leur pouvoir d'appréciation (cf. Rémy, op. cit., n. 18 ad art. 393 CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement du Collège des Juges d'application des peines du 3 mai 2011 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA par 28 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit

améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf : [...]), - SPOP (secteurs étrangers), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.